

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR L'ATTENTAT DU 25 JUIN.

Plusieurs journaux ont annoncé qu'Alibaud avait été commis chez un sieur Batiza, marchand de vin. Le fait est exact, car le 12 avril dernier il a comparu en cette qualité devant la 7^e chambre de police correctionnelle, et sa présence a même donné lieu à un incident assez singulier dont la *Gazette des Tribunaux* du 13 avril a rendu compte. Il s'agissait d'une plainte portée contre le sieur Batiza par un jeune Anglais, M. Aubray.

M. Aubray, débiteur de Batiza, articulait que celui-ci lui avait fait renouveler une lettre de change non payée à l'échéance, et qu'il l'avait fait incarcérer en vertu du nouveau titre et de l'ancien, qu'il avait refusé de lui restituer. A l'appui de sa plainte, M. Aubray avait fait assigner Alibaud, commis de Batiza, qu'il prétendait avoir été témoin du renouvellement et de la rétention du titre.

Voici en quels termes la *Gazette des Tribunaux* rendit compte de l'incident qui s'éleva alors :

« M. le président, à Alibaud : Savez-vous si les lettres de change ont été renouvelées ? »

« Alibaud : Je ne puis rien dire, ma position ne me le permet pas. »

« M. le président : Vous avez fait serment de dire la vérité. »

« Alibaud : Je ne veux rien dire. »

« M. le président : Vos réticences nuisent au prévenu et à vous-même ; M. l'avocat du Roi peut requérir contre vous. »

« Alibaud : Je sais ce que j'ai à faire ; je ne dirai rien. »

« M. l'avocat du Roi requiert qu'il lui soit donné acte de ses réserves contre le témoin ; en ce qui touche Batiza, etc... »

« Le Tribunal, en ce qui touche la plainte, etc... En ce qui touche le refus de répondre d'Alibaud, le Tribunal, assimilant ce refus à un défaut de comparution, l'a condamné à 50 fr. d'amende. »

Cet incident dont la *Gazette des Tribunaux* du jour ne dut présenter qu'un extrait, dura près d'une demi-heure. Notre rédacteur se rappelle que les réponses d'Alibaud étaient empreintes d'une telle brutalité que M. le président fut contraint de lui enjoindre de ménager ses termes ; et quelques avocats présents à l'audience ayant engagé Alibaud à rompre un silence qui l'exposait à des réquisitions sévères, Alibaud répliqua vivement : *Taisez-vous... cela ne vous regarde pas...* Déjà peut-être une horrible pensée d'assassinat germait dans ce cerveau en délire, et celui qui, deux mois plus tard, devait porter la main sur la personne du Roi, devait cependant se faire peu de scrupule de méconnaître les ordres de la justice.

Nous nous sommes fait un devoir de recueillir tous les renseignements qui nous sont parvenus sur Alibaud ou *Alibaut*, ainsi qu'il est nommé dans le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour des pairs.

M. le président de la Cour des pairs et M. le duc Decazes ont fait subir au prévenu un nouvel interrogatoire que l'on croit devoir être le dernier. Le rapport sera fait, dit-on, jeudi à la commission nommée pour remplir les fonctions de chambre du conseil.

Un journal du matin confond, si nous ne nous trompons nous-mêmes, cette première procédure avec le rapport de la commission d'instruction à la Chambre des pairs elle-même, réunie à huis-clos en Cour de justice. Il dit en effet :

« Les résolutions de la commission préparatoire seront transmises jeudi à la noble Cour, qui, réunie en chambre des mises en accusation, et si un supplément d'instruction n'est pas jugé nécessaire, renverrait Alibaud devant elle en état d'accusation, et fixerait à lundi prochain le jour des débats, pour, dans l'intervalle, donner au conseil de l'accusé le temps de conférer avec lui de la défense. »

Nous doutons fort que, d'après les règles de procédure que la Cour des pairs s'est tracées, on puisse aller aussi vite. Il s'est fait de nombreuses arrestations, que le même journal porte à 80.

Plusieurs de ces personnes qui n'ont pas été toutes arrêtées pour complicité présumée de l'attentat, ont été déjà mises en liberté. Parmi les individus qui étaient encore hier à la préfecture de police, on cite MM. Allaux père et fils, marchands de porcelaine, rue d'Angoulême, 14 ; M. Allaux leur parent, marchand de bois, rue des Trois Bornes, (5^e arrondissement), et M. Mouchot, bousillier, capitaine de la garde nationale, rue Descartes (12^e arrondissement).

C'est ce même M. Mouchot, qui a été traduit devant le Conseil de discipline de sa légion, pour refus de service à la Cour des pairs lors du procès d'avril. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 25 mai 1835 et l'arrêt de la Cour de cassation, dans le numéro du 19 septembre même année.)

On assure que ces personnes sont étrangères à Alibaud et aux faits qui le concernent ; on leur impute de faire partie d'associations illégales. Le gouvernement a reçu hier, par voie télégraphique, l'annonce de l'arrestation d'un sieur Frey, ami d'Alibaud, et qui lui a donné quelque temps asile à Paris, rue Bourbon-Villeneuve. On avait trouvé dans ce logement plusieurs lettres que lui adressait Alibaud.

Une autre feuille parle d'un ordre parti hier du ministère de l'intérieur pour faire arrêter plusieurs individus dans les départements. Une de ces arrestations serait, dit-on, de la plus haute importance.

La salle provisoire de la Cour des pairs étant en pleine démolition, le jugement aura lieu dans la salle des séances législatives, qui, comme on sait, ne peut contenir, avec les organes de la presse, qu'un très petit nombre de spectateurs.

Nos lecteurs ont vu, au commencement de cet article, qu'Alibaud avait été quelque temps commis chez un sieur Batiza, marchand de vin. (On pourrait croire en vérité que Batiza est un nom de comédie.) Ce cabaretier demeure rue Saint-Sauveur, n° 12. Alibaud y est resté depuis le 27 février jusqu'au 24 mai.

La justice a pensé qu'elle pourrait découvrir dans certains lieux

de cette maison quelques notes manuscrites établissant les antécédents de l'assassin.

M. Zangiacom, juge d'instruction, a ordonné que les fosses d'aissances de la maison, dont M. Batiza est principal locataire, seraient immédiatement explorées par un vidangeur, en présence d'un commissaire de police désigné *ad hoc*. Cette nuit, M. Yon, assisté d'un grand nombre d'agens de police, s'y est présenté. A leur arrivée, les habitans du quartier sont accourus par curiosité. Tous les objets retirés de la fosse ont été désinfectés par un chimiste à l'aide de chlorure de chaux ou de sodium ; on y a trouvé entre autres des papiers. Ils ont été nettoyés avec tant de succès qu'il a été possible, non sans beaucoup de difficultés, de réunir chacun d'eux, de manière à rendre intelligible le sens de chaque phrase.

De nombreuses notes tracées de la main d'Alibaud ont été rassemblées avec ordre ; et de leur ensemble, il paraît résulter la preuve que cet homme avait depuis bien long-temps jeté ses idées politiques sur le papier ; il y traite, dit-on, du budget, d'un plan de perfectionnement social et d'autres utopies auxquelles il ne manque sans doute que d'être praticables.

Par ordonnance de M. le président de la Chambre des pairs, un officier supérieur du génie et M. Lepage, arquetier, ont été désignés à l'effet d'examiner le fusil-canne dont s'est servi Alibaud, et d'en faire un rapport détaillé. Il est probable que l'on essaiera la force du projectile lancé avec une arme de cette espèce.

« Tout fait espérer, dit ce soir le *Journal de Paris*, que l'instruction sera terminée aujourd'hui ou demain. »

« On annonce qu'une arrestation importante a eu lieu à Toulouse ; la personne arrêtée a été dirigée en poste sur Paris. »

« Quarante personnes ont été arrêtées hier ; ce sont des individus qui paraissent faire partie de sociétés secrètes. Il ne semble pas que ces arrestations aient un rapport direct avec l'attentat du 25, car la juridiction ordinaire est saisie, et l'instruction doit se suivre devant le Tribunal de première instance. »

Le bruit courait aujourd'hui au Palais vers trois heures qu'Alibaud ayant trompé la surveillance de ses quatre gardiens qui peu d'instans auparavant jouaient aux cartes avec lui, a voulu attenter à ses jours. Ce fait rapporté par le *Messenger* n'est guère probable.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 21 juin.

Responsabilité réclamée contre M. Moulle, agent de change, par M. Drucker, arbitragiste.

M. Drucker, négociant à Amsterdam, se livre depuis long-temps à des opérations de Bourse à Paris et peut-être sur d'autres places, et c'est cet emploi de son temps qui lui a fait donner le nom d'*arbitragiste*. M. Drucker a besoin, pour ses opérations, de connaître dans le plus bref délai les négociations faites pour son compte par son agent de change de Paris ; il n'a pas eu recours au moyen connu de la *poste aux pigeons*, qui, suivant des bruits récents, vient d'être organisée entre Douvres et Calais plus sûrement et avec plus de célérité que jamais. Un moyen prompt et efficace était pourtant devenu bien nécessaire aux spéculateurs hollandais, surtout depuis que le roi Guillaume, gardant rancune à la révolution de Belgique, avait interdit de ce côté l'introduction de ses Etats, en sorte que la poste française, obligée à un grand détour, employait trois ou quatre jours de plus qu'auparavant pour arriver à Amsterdam. M. Drucker, réuni à plusieurs autres personnes, prit un biais ; c'est le parti le plus court avec des ententes comme l'est, à ce qu'il paraît, le roi de Hollande. On s'entendit pour faire adresser les lettres de France à Anvers, où un messager allait les prendre ou porter celles d'Amsterdam, et, de cette manière, on gagnait trois jours sur la poste.

C'est après ces dispositions que M. Drucker avait donné, le 25 juillet 1834, à M. Moulle, agent de change à Paris, avec qui il était depuis long-temps en relation, l'ordre de lui acheter 250 piastres, rentes espagnoles, et il avait prié M. Moulle de lui adresser sa réponse à Anvers chez M. De Kaiser, négociant. Le 28 juillet, nouvel ordre de M. Drucker à M. Moulle d'acheter 250 piastres 5 p. 100 et 300 piastres 3 p. 100, avec prière de répondre par le retour du courrier. M. Moulle commit l'inadvertance de répondre à la première lettre à M. Drucker (au lieu de *De Kaiser*) à Anvers, et ne répondit à la seconde que par une lettre timbrée au départ de la poste du 2 août. M. Drucker a prétendu que le défaut de réception de la première lettre, mise au rebut à Anvers, renvoyée et déchirée à Paris six mois plus tard, et le retard de l'envoi de la seconde à la date du 2 août pour annoncer l'achat de rentes opéré le 30 juillet, lui avaient causé un grand préjudice, résultant de ce que la baisse des valeurs espagnoles était devenue notoire sur toutes les places de l'Europe, et surtout à Amsterdam, il n'y avait plus moyens d'opérer des négociations avantageuses ; aussi déclara-t-il à M. Moulle qu'il laisserait pour son compte des opérations aussi irrégulières. M. Moulle ne crut pas devoir s'arrêter devant la mauvaise humeur de son commettant ; il fit aux échéances le report des rentes achetées, mais les différences furent en définitive, pour M. Drucker, une perte de 22,466 fr. M. Moulle, possesseur à titre de couverture, de cinq certificats de rentes de Naples, formant 125 ducats, et de cinq actions romaines, en 10 demi-actions, fit vendre par la chambre syndicale des agens de change, ces valeurs appartenant à M. Drucker. La vente produisit 23,579 fr., à laquelle M. Moulle opposa en compensation les 22,466 fr. de pertes éprouvées par les reports et reventes de rentes espagnoles, offrant de payer à M. Drucker les 1,063 fr. de surplus.

Refus de M. Drucker, et par suite, assignation à M. Moulle, au Tribunal de commerce de Paris. Les parties furent renvoyées devant M. Nicolle, arbitre-rapporteur, et M. Drucker reproduisit ses griefs tirés du retard des réponses de M. Moulle, qui eût dû annoncer avant le 2 août une opération faite à la Bourse du 30 juillet, et ne pas adresser à M. Drucker, à Anvers, une lettre qu'il devait envoyer à M. de Kaiser.

M. Moulle affirmait avoir fait remettre sa lettre à la poste le 1^{er} aout, c'est à-dire seulement le surlendemain de l'opération ; il déclarait n'avoir point pris l'engagement de répondre le jour même de chaque opération. Quant à l'erreur de nom sur l'autre lettre, M. Moulle supposait que M. Drucker était assez connu pour que cette erreur fût réparée par la poste elle-même, et d'ailleurs il avait confirmé peu de temps après le

contenu de cette même lettre par une autre qui était parvenue à M. Drucker.

L'arbitre prit des renseignemens parmi les banquiers sur l'obligation de répondre le jour même à des correspondans étrangers sur les opérations de Bourse ; excepté chez M. Fould, il apprit partout que nulle obligation n'existait de ce genre, et plusieurs déclarèrent qu'ils rompraient aussitôt avec ceux qui monteraient de telles exigences. A l'égard de la date du départ de la lettre du 1^{er} aout, l'arbitre exprima la possibilité du retard par le fait de la poste, ou par tout autre accident indépendant de M. Moulle. Il cita pour exemple un fait arrivé à lui-même assez récemment : au moment où il allait jeter une lettre à la petite poste, il vit plusieurs lettres jetées maladroitement, qui fermaient l'entrée de la boîte, en sorte qu'il fut obligé de les retirer, et de les jeter lui-même avec la sienne. En somme, le rapport fut entièrement favorable à M. Moulle. L'arbitre ajouta même que, dans une autre contestation entre M. Drucker et M. Amet, agent de change (cette affaire doit prochainement être jugée par la Cour royale) M. Drucker lui avait paru suspect de supercherie par le soin qu'il avait pris d'écrire d'un lieu où il ne se trouvait pas, pour pouvoir dire plus tard qu'il n'avait pas reçu la réponse.

Le Tribunal de commerce pensa aussi que M. Moule avait suivi, dans les achats, les instructions de son commettant, qu'il ne s'était pas obligé à lui en faire part le jour même des opérations, et que M. Drucker ne justifiait d'aucun préjudice. Quant aux reports et reventes, dont M. Drucker avait été avisé, ces opérations, conformes à celles antérieurement faites par le ministère de M. Moule, devaient rester pour le compte de M. Drucker. Enfin, bien qu'un agent de change ne puisse disposer des valeurs qui lui sont remises par son client sans l'avoir mis légalement en demeure, il parut au Tribunal que ces valeurs données pour couverture étant des effets au porteur, transmis par la seule tradition, M. Moule avait pu en disposer comme d'écus qui lui auraient été confiés par M. Drucker.

M. Drucker a interjeté appel de ce jugement. Malgré les efforts de M^e Paillet, son avocat, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Mollot, pour M. Moule, a confirmé ce jugement purement et simplement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Eugène Lamy.)

Les frères Dufour contre M. le docteur Souberbielle.

M. le docteur Souberbielle réclame contre les frères Dufour le paiement d'une obligation de 10,000 fr. qui lui a été souscrite pour une opération chirurgicale ! L'engagement s'est-il librement et volontairement consenti, ou bien les frères Dufour n'ont-ils cédé qu'à une violence morale ; ont-ils été victimes d'une machination frauduleuse perfidement ourdie contre eux ? telle était la question soumise aux magistrats.

On comprend dès-lors toute l'importance de cette affaire. Mais plus les faits qui ont été signalés à l'audience sont graves, plus ils sont de nature à inculper l'honneur des parties en cause, plus il est de notre devoir de nous mettre en dehors des impressions du débat, et de conserver le seul rôle qui nous appartienne, celui de narrateurs impartiaux et fidèles.

M^e Chamaillard, avocat des frères Dufour, expose que dans le courant de l'année 1835, M. Dufour père, ancien médecin, établi à Vers près Cahors, se sentit douloureusement atteint de la pierre ; la gravité de cette maladie devenue plus dangereuse encore par l'âge de celui qui en était atteint, jeta l'alarme dans la famille Dufour ; M. Joseph Dufour, marchand de draps à Paris, s'empessa de consulter quelques-unes des hautes capacités médicales de la capitale, et de s'informer auprès d'elles du nom d'un opérateur habile auquel il pût sans crainte confier la vie de son père.

« M. Andral (de Figeac), écrivait-il à M. Dufour père, le 8 mars 1835, qui vient d'obtenir au concours une place dans les hôpitaux, m'a cité comme premières capacités, M. le docteur Souberbielle, homme un peu âgé, mais qui réunit à une longue pratique la force d'un jeune homme ; M. Sanson qui remplacera vraisemblablement M. Dupuytren à l'Hôtel-Dieu, et M. le docteur Civiale... »

« Je suis allé dimanche chez M. Souberbielle, chez qui je suis resté quatre heures ; je lui ai expliqué votre position telle que je pouvais la donner d'après vos lettres. Je lui ai demandé s'il pensait que le voyage à Paris vous fût possible, il m'a répondu que non ; je lui ai demandé alors s'il pouvait se rendre auprès de vous, il m'a dit qu'il le ferait avec plaisir et qu'il vous traiterait en confrère. Il a ajouté : « Ecrivez de suite, car le plus tôt est le mieux. » M. Souberbielle est très capable ; au reste consultez-vous. »

Les connaissances qu'il avait en médecine ne permettaient pas à M. Dufour père de s'aveugler sur la gravité de sa maladie ; il savait quelle fâcheuse influence l'âge peut avoir sur le succès des opérations chirurgicales. En outre, son cœur de père de famille se trouvait en proie à une inquiétude d'une autre nature. Appeler de Paris une chirurgien habile, quels frais ! lui dont le patrimoine était déjà si restreint, et qui ne devait laisser à ses quatre enfans qu'une médiocre fortune. Aussi, et bien que ces mots consignés dans la lettre de son fils comme sortis de la bouche de M. Souberbielle : *Je le traiterais en confrère*, fussent de nature à le rassurer ; voici ce qu'il répondit :

« Je conviens que M. Souberbielle est le plus capable par sa spécialité et son immense pratique, mais comment déplacer un homme de cet âge et aussi riche : peut-on avec décence l'enlever à de si grandes occupations ! non, je ne me crois pas assez fortuné pour appeler un tel homme : dans le cas qu'il vint il faudrait connaître le minimum pour donner mon consentement. »

Des démarches plus positives furent alors faites auprès de M. Souberbielle : ces démarches et le résultat se trouvent consignés dans une lettre du 23 mars, lettre où les sentimens de M. Dufour fils, pour son père, se révèlent d'une manière bien touchante :

« Mon cher papa,
« J'ai reçu avec beaucoup de plaisir la lettre dans laquelle vous m'apprenez le désir que vous avez de vous soumettre au broiement. Aussitôt votre lettre reçue, j'ai soumis vos observations à M. Souberbielle en employant toutes les convenances possibles. Quant au paiement, vous sentez que, pour mon compte je ferais volontiers l'abandon de tout mon avoir présent et à venir, et en cela, je suis persuadé que tous mes frères feraient de même. Mais, rassurez-vous, il n'en sera pas ainsi : M. Souberbielle est l'homme le plus généreux qui existe ; ce n'est pas un

homme à argent, comme beaucoup de ses confrères. Je vais vous donner une idée de son beau caractère : je l'ai prié de me dire ce que je pourrais lui offrir pour un voyage aussi long et pour une opération qui pourrait le retenir auprès de vous plusieurs jours. M. Souberbielle m'a répondu de suite : « Si Monsieur votre père a de quoi me payer mes frais de voyage je les accepterai, mais si sa fortune ne le lui permet pas, cela ne m'empêchera pas d'aller le guérir. » Cette réponse, toute belle qu'elle était, ne me suffisant pas, je lui ai exprimé toute ma gratitude pour sa bonté et mon admiration pour son grand désintéressement, et lui ai réitéré ma demande en lui faisant connaître que bien que notre fortune ne fût que très médiocre, nous n'avions jamais payé des services dans notre famille par quelques belles paroles ; même réponse que la précédente, et il a ajouté que de sa vie il n'avait demandé à un malade telle ou telle somme. Je désirais pourtant savoir ce que l'on pourrait offrir à M. Souberbielle et j'y suis parvenu. Je suis allé trouver M. Morin, médecin, que je connais depuis long-temps, et qui est un grand ami de M. Souberbielle. Ce médecin m'a dit que M. Souberbielle se trouverait satisfait de l'offre de 1,500 fr. à 2,000 fr., les frais de voyage compris, si toutefois il voulait accepter autant d'un confrère ; mais qu'il ne pensait pas qu'il demanderait plus de 600, 800 ou 1,000 fr. au plus. M. Morin m'a dit qu'il savait parfaitement que M. Souberbielle n'avait pas fixé de prix et qu'il ne l'avait jamais fait ; il est enchanté, a-t-il ajouté, d'aller auprès de Monsieur votre père, il trouve par là la facilité d'échapper à ses enfants pour revoir son pays natal ; d'après cela, mon bon papa, je ne ferai plus de démarches pour cet objet. Au moment où je vous écris M. Souberbielle vient de me rendre visite dans mes magasins, visite d'amitié ; il me prie de vous faire connaître qu'il se rendra auprès de vous du 15 au 30 avril prochain, etc., etc. »

D'après cette réponse, M. Dufour père consentit à se faire opérer, et attendit M. le docteur Souberbielle.

Toutefois, le départ de ce docteur fut retardé jusqu'au 28 mai ; à cette époque il se mit en route ; mais, arrivé à Brives, une indisposition le força de s'arrêter ; il y resta pendant quelques jours. Son indisposition fut-elle grave ? nullement ; car divers certificats émanés des médecins de la ville témoignent qu'elle ne l'empêcha pas de se livrer, sur les lieux même, à diverses opérations chirurgicales. Ce ne fut donc que vers le 6 ou 7 juin, que M. Souberbielle arriva à Vers près Cahors, chez M. Dufour, accompagné de M. le docteur Payen. L'opération eut lieu le 9. Cette opération fut suivie d'une amélioration apparente dans l'état du malade, et plusieurs lettres de M. Dufour fils aîné, à son frère de Paris, témoignent des vives espérances qu'il concevait pour le rétablissement de son père. Vain espoir ! le malade devait succomber, et le 8 juillet, c'est-à-dire, trente jours après l'opération, M. Dufour était enlevé à sa famille.

Cependant, ajoute M^e Chamaillard, le séjour de M. Souberbielle dans la maison de M. Dufour, avait été marqué par une circonstance qui, depuis, est devenue l'origine du procès actuel.

À Paris, M. le docteur Souberbielle avait parlé confraternité et désintéressement ! Mais lorsqu'il s'agit de fixer avec M. Dufour fils, de Vers, le montant de ses honoraires, son langage fut tout autre. Ce n'étaient plus 1000 ou 2000 fr., qu'il demandait comme indemnité de ses frais de route. Non ; sans égard pour ses premiers engagements, reniant tout ce qu'il y avait eu de beau et de noble dans sa promesse de traiter M. Dufour en confrère, il exigeait impérieusement une somme de 10,000 fr. : et dans quels termes ? vous allez le comprendre, Messieurs.

« Mon cher Joseph », écrivait le 1^{er} juillet M. Dufour de Vers à son frère, je suis bien fâché que tu n'aies pas fait un marché avec M. Souberbielle ; je suis persuadé que tu aurais fait des conditions bien meilleures que celles qu'il m'offre irrévocablement, à ce qu'il paraît ; il m'a demandé 10,000 fr., somme énorme dans notre position et bien éloignée de celle que tu nous avais fait entrevoir dans une lettre, car tu pensais qu'il ne demanderait pas plus de 2,000 fr.

« J'ai eu beau lui observer que notre bien valait au plus 60,000 fr., et que mon père n'avait donné que 12,000 fr. de dot à ses enfants, il m'a dit que l'opération devait être considérée comme un cinquième enfant. (La lecture de cette phrase excita dans l'auditoire de vifs murmures.) J'ai prié M. Payen de lui parler, il m'a répondu qu'il persistait à son lever aujourd'hui, je verrai si la nuit aura opéré en notre faveur... »

« Je vais dire à mon père que l'opération ne coûte que 2,000 fr. Je t'avoue que je trouve que M. Souberbielle a bien peu d'égard à notre fortune ainsi qu'à notre qualité de confrères, et à part son habileté je ne trouve pas d'homme plus entêté et plus dépourvu de bon sens. Il part aujourd'hui pour Cahors, et nous garderons M. Payen jusqu'à ce que mon père soit en parfaite guérison. Adieu, mon bien cher Joseph ; que mon père guérisse en définitif, et quoique la somme soit bien au dessus de notre fortune nous devons encore nous estimer très heureux. »

La réflexion et la nuit n'avaient rien changé aux dispositions de M. Souberbielle, car cette lettre fut suivie, le lendemain même, d'une autre lettre dans laquelle M. Dufour racontait ainsi le peu de succès de ses représentations :

« M. Souberbielle est parti pour Paris ; il a été inexorable. Je lui ai donné 1,000 francs, en craignant de jeter l'alarme dans la maison en faisant connaître sa demande, et craignant que, par mon refus, le docteur ne fit quelque esclandre ; j'ai déclaré, dans un billet qu'il m'a impérieusement dicté, que toi et moi lui garantissons 10,000 fr. »

« M. Souberbielle, lorsque je me suis récrié, sur le prix et sur le billet qu'il m'a fait souscrire, m'a dit que tu lui avais fait les promesses les plus larges. »

« M. Souberbielle est un juif ; si d'un côté il délivre mon père, de l'autre il nous tue par les honoraires outrés qu'il réclame. »

« J'ai dit au papa que M. Souberbielle se contentait de 2,000 fr. Ainsi, nous aurons à payer 8,000 fr. Ecris-moi de suite ; car je suis dans un état épouvantable. »

Comment, ajoute M^e Chamaillard, M. Souberbielle avait-il pu parler à M. Dufour de Vers des engagements énormes que M. Dufour de Paris aurait pris envers lui, et se prévaloir auprès du premier du consentement de son frère ? Voici ce qui s'était passé. Dans les derniers jours du mois de juin, M. Dufour de Paris avait reçu de M. Souberbielle, sous le couvert de M^{me} Payen, une lettre dans laquelle M. Souberbielle, en annonçant le désir d'éviter tout débat et de sauver à M. Dufour père jusqu'au moindre désagrément, manifestait l'intention de demander 10,000 fr., desirant s'en entendre directement avec les fils du malade. Cette lettre envoyée pour être remise sur-le-champ à M. Dufour fils, n'arriva réellement entre ses mains que quelques jours après. Mais du jour même de la réception de la lettre qui lui était adressée, M^{me} Payen, suivant sans doute les instructions coupables de M. Souberbielle, s'était empressée de répondre qu'elle avait vu M. Dufour et qu'il consentait au chiffre de 10,000 fr.

M^e Chamaillard affirme, au nom de son client, que les faits consignés dans la réponse de M^{me} Payen sont complètement inexacts ; que M. Dufour n'a pas vu cette dame le jour de l'arrivée de la lettre, qu'il n'a jamais parlé avec elle des 10,000 fr. demandés, et qu'il ne l'a nullement autorisée à écrire en ce sens à son mari.

Après cet exposé, présenté avec une chaleur et une sensibilité qui ont souvent ému l'auditoire, M^e Chamaillard fait ressortir, par des traits vivement sentis, tout ce que, dans son système, présente d'odieuse la conduite de M. Souberbielle ; maître, en quelque sorte, de la vie de son malade, et profitant de sa position pour spéculer sur l'état critique du père et sur la tendresse des enfants ; puis il se demande de quelle valeur peut être le billet souscrit par M. Dufour de Vers, en quelque sorte le couteau sur la gorge, près du lit de mort de son père et sous la menace de lui voir révéler une prétention dont la nouvelle l'eût infailliblement conduit au tombeau !

Si la violence morale est comme la violence physique une cause de nullité des contrats, comment le billet de 10,000 fr. pourrait-il survivre aux documents éminemment accusateurs qui résultent de la correspondance des deux frères. « Dans tous les cas, ajoute-t-il, l'engagement ne vaudrait que vis-à-vis de M. Dufour, de Vers, et non vis-à-vis de M. Dufour, de Paris ; et le Tribunal aurait à examiner si en présence de l'état de fortune des enfants, et du malheureux résultat de l'opération de M. Souberbielle la somme

de 5000 fr. que les frères Dufour offrent de lui payer n'est pas une indemnité plus que suffisante.

« Telle est, dit en terminant M^e Chamaillard, la conviction de MM. Dufour, telle est leur loyauté qu'ils n'ont pas craint de proposer à M. Souberbielle un arbitrage, qu'ils ne s'attendaient pas à voir refuser ; choisissez, lui ont-ils dit, des médecins, des chirurgiens honorables, soumettons-leur notre différend, nous nous en rapporterons à leur décision ! M. Souberbielle a fui le jugement de ses pairs, de ses confrères. Ce refus, Messieurs, n'est-il pas en notre faveur le plus puissant de tous les arguments ! »

M. Paillet, avocat de M. Souberbielle, s'attache, dans une improvisation pleine de force et d'énergie, à réfuter toutes les accusations qui ont été dirigées contre son client.

« Le prix de l'opération, dit-il, en admettant, ainsi que cela est prouvé, qu'il a été librement et volontairement consenti par les frères Dufour, était-il exagéré ? Non ; mille fois non ! si on considère l'usage, la position pécuniaire du malade, la difficulté de l'opération, la longueur du traitement, le déplacement qu'il devait occasionner, le talent de l'opérateur et enfin, quoiqu'on en dise, le succès qu'il a obtenu. On se plaint d'une extorsion de titre par dol et par violence morale ! Pour lancer une accusation aussi grave, quels titres, quelles preuves peut-on invoquer ? Une correspondance de famille ? Mais elle est émanée des accusateurs eux-mêmes. C'est à l'aide de cette correspondance que l'on prête à M. Souberbielle des promesses qu'il n'a pas faites, des engagements auxquels il ne s'est pas soumis, des paroles atroces qu'il n'a jamais prononcées ! Ce qui est vrai, en fait, c'est que M. Souberbielle est parti de Paris sans être, il est vrai, convenu avec M. Dufour fils du chiffre de ses honoraires, mais avec la parole et l'engagement personnel de ce dernier qu'il serait honoré ainsi qu'il le jugerait convenable, soit par M. Dufour père, soit par ses enfants ; ce qui est réel encore, c'est qu'avant de parler à M. Dufour de Vers de la somme de 10,000 fr., M. Souberbielle a eu soin d'écrire à M. Dufour de Paris pour lui communiquer le chiffre de sa réclamation, et que ce dernier lui a fait répondre par M^{me} Payen qu'il accédait à la somme demandée sans la trouver exagérée ! »

« Il est vrai que maintenant M. Dufour, de Paris nie avoir reçu la lettre le jour même où elle est arrivée, et affirme que M^{me} Payen a supposé mensongèrement une réponse qu'il eût été bien éloigné de la pensée de faire ! Mais s'il en est ainsi, que faut-il donc voir au fond de cette affaire, si non une infâme comédie dont le premier acte se serait joué à Vers et l'autre à Paris, entre M. Souberbielle et M. et M^{me} Payen ! Ainsi il faudrait qu'à Vers M. Souberbielle eût rencontré dans M. Payen, médecin estimé et honorablement connu, un complice disposé à surprendre une signature ! Que M. Payen, de son côté, eût trouvé dans sa femme, à Paris, une personne digne de lui, capable de supposer une visite qu'elle n'aurait jamais reçue, des paroles qui ne lui auraient jamais été adressées ! Et il faudrait enfin que le plan de toute cette intrigue eût germé dans une tête de 84 ans, celle de M. Souberbielle ! Messieurs, dit M^e Paillet, quand on entend ainsi calomnier la science et la vieillesse, on ne trouve dans son indignation à répondre que ces mots : *Mentiris, mentiris, impudentissimé.* »

M^e Paillet donne lecture du passage suivant de la lettre de M^{me} Payen à son mari :

« Il m'a dit (M. Dufour) qu'il ne croyait pas nécessaire d'écrire à M. Souberbielle, qu'il lui avait écrit hier, qu'il me priait donc de me charger de sa réponse. Il ne voit aucun inconvénient à ce que M. Souberbielle demande à son père ou à son frère (ce qu'il aimerait mieux, si pourtant c'était son frère qui en parlât le premier), 10,000 fr. pour ses honoraires ; qu'il n'avait, avant l'opération, insisté pour savoir ce qu'il demanderait qu'afin d'en pouvoir prévenir son père, pour qu'il se mit en mesure de payer tout de suite après l'opération ; qu'en conséquence, il pensait bien que son père n'avait pas cette somme chez lui, mais qu'il se faisait fort pour la compléter dès que vous seriez de retour à Paris. Tout cela s'est dit très poliment, mais a été très long à venir. »

Et tels sont les faits :

« M. Dufour vient de revenir ; il a l'air un peu moins embarrassé ; il craignait qu'il fût impoli de ne pas écrire lui-même à M. Souberbielle. Je lui ai lu, ou à peu près, ce que je viens d'écrire ; il a trouvé qu'il n'aurait pas mieux dit, et que, puisque ma lettre était prête, il fallait laisser cela comme cela. Puis il ajouta (en me disant : « Il est inutile d'écrire cela, madame ») qu'il croyait d'autant plus que son père n'aurait pas cette somme qu'il s'attendait à moins, d'après les renseignements donnés par M. Samson ; puis qu'il ne comptait pas sur la présence de M. Payen, qu'on était bien loin de regretter et dont on avait à se féliciter tous les jours ; qu'enfin, Messieurs, on ne marchandait pas des soins comme les vôtres. »

L'avocat se demande ensuite comment il est possible de supposer que M. Dufour de Paris, si la demande de 10,000 fr. l'a indigné, ainsi qu'il le prétend, n'ait pas, sur-le-champ écrit à son frère de venir ; or, d'après l'aveu même de M. Dufour, c'est au moins le 22 ou le 23 juin qu'il aurait reçu la lettre, et l'engagement de son frère n'est que du 1^{er} juillet. Du rapprochement de ces dates il tire la conséquence que si M. Dufour de Paris n'a pas écrit, c'est qu'il avait chargé M^{me} Payen d'une réponse qui a été fidèlement transmise.

« Faut-il, dit M^e Paillet, vous dire que M. Souberbielle n'a jamais spéculé sur la position critique de son malade, et que la menace qu'on lui prête est une infâme calomnie ; ainsi il aurait dit : Je sais que si je parle à votre père de 10,000 fr. cela le tuera ; eh bien ! souscrivez, ou je vais lui parler. Mais à part l'atrocité qui le rend impossible, le propos n'est même pas vraisemblable ; car à l'époque où il aurait été tenu, M. Dufour était dans un état de santé très satisfaisant, et s'il est mort quelques jours après, ce n'est pas aux suites de l'opération, mais à une indigestion qui prit une sorte de caractère cholérique qu'il fallut attribuer cet événement. »

Après avoir examiné en droit le mérite de l'obligation et cherché à établir que la promesse et le consentement de M. Dufour de Paris, donnent force contre lui à un engagement bien que non revêtu de sa signature, engagement qui, d'ailleurs, vaudrait toujours contre M. Dufour de Vers, M^e Paillet répond au reproche qui a été fait à M. Souberbielle, d'avoir fui le jugement de ses confrères. « S'il se fut agi, dit-il, d'une question d'art ou d'une simple difficulté sur le montant des honoraires, M. Souberbielle eût accepté le jury que vous lui proposiez ; mais il y avait plus dans la cause ! vous avez lancé les mots de violence morale, dès-lors, il s'agissait, non d'une question d'argent, mais d'une question d'honneur ! Il n'y avait donc plus de milieu ni de tiers parti possible (Sourires dans l'auditoire). Le Tribunal appréciera les hautes considérations qui nous ont engagés à ne rien solliciter que de sa justice. »

M^e Chamaillard, dans une réplique vive et animée, s'efforce de démontrer que s'il n'y a pas eu de la part des docteurs une comédie jouée avec perfidie, il faut en trouver une dans la correspondance des frères Dufour. Il recommande au Tribunal la lecture de ces lettres où l'âme des frères Dufour se trouve si bien peinte et qui prouvent, dit-il, jusqu'à un si haut degré d'évidence, les tergiversations fallacieuses, les promesses, puis enfin la conduite indigne du docteur Souberbielle ! Supposer que deux frères honorables aient, au lit de mort de leur père, ourdi une trame semblable et que le plan même en ait été, avant l'opération, médité en quelque sorte avec le père, c'est ce que jamais le Tribunal ne voudra admettre ! « Messieurs, vous vous rappelez cette parole qui n'a pas pu être inventée : *l'opération est un cinquième enfant*, et jugeant d'après elle le caractère de M. Souberbielle, vous direz de quel côté il y a mensonge, de quel côté se trouve la vérité. »

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Le Tribunal, Attendu que l'obligation du 1^{er} juillet 1835 ne stipule pas la solidarité ; que cette obligation n'a été signée que par Dufour de Vers ; qu'il n'est pas justifié que Dufour de Vers eût aucun pouvoir pour obliger son frère ;

Que l'engagement ne peut donc valoir que jusqu'à concurrence de 5,000 fr. et contre Dufour de Vers seulement ;

Attendu que rien n'établit que le docteur Souberbielle ait usé de moyens contraires à la délicatesse pour obtenir la signature de cet engagement ;

Attendu qu'aucune convention obligatoire n'existant contre Dufour de Paris, le Tribunal est dans la nécessité pour fixer la dette à son égard, d'arbitrer les honoraires et frais de l'opération pratiquée par le docteur Souberbielle en prenant pour base de cette fixation la nature de l'opération, la position de fortune de l'opéré et les faits et circonstances de la cause ;

Attendu que, d'après ces bases, la somme de 7,000 fr. est suffisante ; attendu que le docteur Souberbielle a déjà reçu de Dufour de Vers le 1^{er} juillet 1835 une somme de 1,000 fr. ; qu'une somme de 4,000 fr. a été offerte et consignée par les deux frères Dufour et par les deux sœurs, tous héritiers de Dufour père ; que ces offres sont insuffisantes ;

Attendu que la dette étant fixée à 7,000 fr., et Souberbielle ayant accepté l'obligation de Dufour de Vers pour la somme de 5,000 fr., l'action contre les autres co-héritiers ne peut plus s'exercer que pour une somme de 2,000 fr. ; qu'elle serait sans cause pour le surplus ;

Déclare les offres réelles et la consignation nulles et de nul effet ;

Condamne Dufour de Vers à payer au docteur Souberbielle la somme de 4,000 fr., faisant, avec celle de 1,000 fr. par lui déjà payée, celle de 5,000 fr., montant de son engagement, sauf son recours contre ses co-héritiers ;

Condamne Dufour de Paris à payer au sieur Souberbielle la somme de 666 fr. 67 c., faisant le tiers à sa charge dans celle de 2,000 fr., faisant, avec celle de 5,000 fr., celle totale de 7,000 fr., montant du règlement fait par le Tribunal ;

Condamne les frères Dufour aux intérêts, à partir du jour de la demande, et aux dépens, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Serment MORE JUDAICO. — Formule. — Solennités peu connues.

Le vendredi 17 juin, bon nombre de curieux étaient réunis dans la synagogue de Strasbourg. Une double et très importante cérémonie pour les Juifs allait y être célébrée. En effet, deux juges, accompagnés d'un greffier et de quatre avoués, tous en costume, venaient y recevoir chacun un serment *more judaico*, ce qui ne s'était jamais vu. C'est de loin en loin que cette solennité a ordinairement lieu et isolément. Les Juifs, même lorsqu'ils sont sûrs de leur conscience, répugnent à faire le serment. Mais laissons parler le magistrat dans la relation de cette cérémonie religieuse ; la pièce qu'on va lire en contient tous les détails.

L'an 1836, le 18 juin à onze heures du matin, nous..... juge au Tribunal civil de première instance, séant à Strasbourg, commis par jugement du deux avril dernier, rendu entre Samuel Meyer, marchand de bétail à..... demandeur, ayant pour avoué M^e..... et Silvestre Ulrich, laboureur à..... défendeur, ayant pour avoué M^e..... ; à l'effet de recevoir l'affirmation, par serment *more judaico*, imposé au demandeur ;

En exécution du dit jugement et de notre ordonnance du..... dûment signifiés, tant au sieur Armand Aron, Grand Rabbin, qu'à la partie intéressée.

Nous sommes rendu, assisté de..... commis greffier assermenté, en la synagogue de Strasbourg, où se trouvaient le dit sieur Grand Rabbin, le demandeur et son avoué, ainsi que l'avoué du défendeur ; Samuel Meyer s'est présenté, accompagné de dix juifs de son sexe, tous âgés de plus de treize ans.

Sur notre invitation, le demandeur déclarant être prêt à faire le serment mis à sa charge, le dit sieur Grand-Rabbin a immédiatement procédé aux solennités prescrites par les réglemens du culte hébraïque en pareille circonstance :

Samuel Meyer, ayant le chapeau sur la tête, le front, le bras et la main gauche garnis du *Thephillin Schel Rasch* (1) et du *Schel Jahl*, couvert du *Tallis* (2), et revêtu de son *Arba Canphar*, avec le *Zizit* (3), s'est placé devant l'*Oren* (4), d'où a été extrait le *Coscher Sepher Thora* (5), qui a été porté avec pompe sur l'*Almemor* (6), où le Grand Rabbin a donné lecture du passage qui concerne le serment. Le Thora a ensuite été posé sur le bras gauche du demandeur qui, la main droite sur le cinquième livre de Moïse, verset : « Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain ; » et après explication faite par le Grand Rabbin, et le serment et des malédictions qu'encourent les parjures, a répété, en allemand, la formule suivante :

« Adonai (le seigneur Dieu), créateur du ciel, de la terre et de toutes choses, qui es aussi le mien et celui de tous les hommes présents ici, j'invoque par ton nom sacré, en ce moment où il s'agit de dire la vérité, et je jure par lui que la somme de 112 francs, qui fait l'objet de ma demande, m'est encore bien légitimement due. Je te prie donc, Adonai, de m'aider et de confirmer cette vérité ; mais dans le cas où, en ceci, j'emploierais quelque fraude, en cachant la vérité, que je sois éternellement *heram*, c'est-à-dire *maudit*, et dévoré et anéanti par le feu dont Sodome et Gomorre périrent, et accablé de toutes les malédictions écrites dans le Thora, et que le vrai Dieu, qui a créé les feuilles, les herbes et toutes choses ne vienne jamais à mon aide ni à mon assistance, dans aucune de mes affaires et de mes peines ; mais si j'ai réellement raison dans cette affaire, que le vrai Dieu, Adonai, me soit en aide. Amen. »

De laquelle affirmation, ainsi faite par serment *more judaico*, conformément au jugement précité, nous avons donné acte et dressé le présent procès-verbal qui a été signé par nous et le commis greffier, les jours, mois et an que dessus.

Cette formule a été adoptée par suite d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 10 février 1809, dans lequel se trouvent consignés textuellement et les formes solennelles et les termes de serment rappelés au procès-verbal qu'on vient de transcrire.

« Attendu, a dit l'arrêt, qu'en ordonnant que le serment sera prêté *more judaico*, la Cour a reconnu, dans cette prestation, un acte religieux, pour la solennité duquel l'on ne pouvait se dispenser d'adopter les formes prescrites par la religion de celui qui devait prêter le serment ; considération qui, non seulement est une suite nécessaire de la liberté des opinions religieuses, mais consacre le principe résultant de l'article 1^{er} du décret impérial du 19 octobre 1808, qui ordonne que les membres même du Consistoire central des Juifs prêteront sur la Bible, le serment prescrit par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X. »

L'arrêt indique ensuite la source où ont été puisées ces solennités et ces formules : ce sont les décrets impériaux de Sigismond et de Charles-Quint, la jurisprudence de la Cour d'appel de Brunswick-Léonbourg, les réglemens de la Chambre impériale de la Basse-Autriche, ceux du Magistrat de Francfort et des autres Etats de l'Allemagne qui ont fait de ces cérémonies l'objet de privilèges pour les juifs allemands, dont ceux des départemens du Rhin faisaient partie.

« Attendu, poursuit l'arrêt, que ces formalités, puisées dans les cérémonies du culte mosaïque, n'ayant été adoptées que pour donner plus de solennité au serment que la loi des Juifs leur ordonne de prêter sur le *Coscher sepher Thora*, ou la Bible, ces mêmes solennités paraissent de

(1) Petite courroie en cuir dont les Juifs se servent dans leurs prières, et dont le plus grand nœud se trouve fixé au milieu du front.
(2) Voile ou toile dont les Juifs se couvrent.
(3) Sorte de manteau auquel pendent huit fils.
(4) Tabernacle.
(5) Le véritable livre de la loi, contenant les cinq livres de Moïse, en gros caractères, sur un rouleau de parchemin, enveloppé d'une étoffe de soie, orné de plaques d'argent, et sur lequel les témoins et le rabbin appliquent leur main, qu'ils baisent ensuite.
(6) Estrade carrée au milieu de la synagogue.

voir être maintenues lorsque la loi française ordonne que c'est sur la Bible que les sermens des Juifs continueront à être prêtés.

Il est à remarquer d'ailleurs, que, déjà en 1784, des lettres-patentes du Roi de France, datées du 10 juillet, prescrivait, pour les Juifs d'Alsace la prestation de serment d'après le rite usité en Allemagne. Une lettre du grand-juge, ministre de la justice, adressée au procureur-impérial de Mayence, le 26 novembre 1806, était conçue dans le même sens, la voici :

« Non-seulement rien n'empêche que votre Tribunal, Monsieur, n'assujétisse les Juifs à prêter leur serment selon les rites particuliers à leur religion, mais je pense même qu'il doit en agir ainsi. Le serment est un acte religieux, et qui par conséquent doit être prêté dans les formes prescrites par la religion que professe celui auquel il est déféré. Ce principe s'accorde d'ailleurs parfaitement avec l'état actuel des choses, il est une suite de la liberté des cultes. »

« Recevez, etc. » La Cour de Colmar et les Tribunaux du ressort, d'accord en cela avec deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 28 mars, l'autre du 12 juillet 1810, ont persisté, quand il y avait lieu, à ordonner le serment *more judaico*; et l'opinion est unanime en Alsace, sur la nécessité de ce serment : « Pour s'en convaincre, disait un juif de bonne foi, il n'y a qu'à faire plaider deux israélites l'un contre l'autre, et vous verrez s'ils se contenteront du serment ordinaire. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Présidence de M. Auzouy.)

Audience du 21 juin.

Prévention d'homicide involontaire. — Questions neuves concernant les chemins de fer.

Une affluence considérable de personnes, parmi lesquelles se trouvent plusieurs dames, qui paraissent porter le plus vif intérêt à cette affaire, était réunie dès le matin dans la salle d'audience.

On appelle la cause de MM. Hygonet et Vallery.

M. Cautlet, remplissant les fonctions du ministère public, expose que M. Vallery, l'un des propriétaires d'une carrière à plâtre, située à Veaux près Triel, et M. Hygonet, architecte, ont été traduits devant le Tribunal, sous la prévention d'homicide involontaire de deux ouvriers victimes d'un accident arrivé le 22 novembre dernier, jour où l'on faisait l'essai du chemin de fer, qui sert à transporter les plâtres de cette carrière jusqu'à la Seine; cet accident ayant eu lieu par l'imprudence de MM. Vallery, responsable comme propriétaire, et Hygonet, ingénieur, comme directeur des travaux et associé lui-même dans l'entreprise.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Vallery, propriétaire, âgé de 65 ans, déclare n'avoir assisté à l'expérience qui eut lieu le 22 novembre que comme curieux; du reste, il ne croit pas que sa qualité de propriétaire du terrain et d'associé dans l'exploitation d'une carrière le rende responsable de l'événement.

M. Hygonet: M. Vallery ne peut encourir aucune responsabilité. C'est moi qui seul ai dirigé tous les travaux, ainsi moi seul dois en subir les conséquences quelles qu'elles soient.

« L'accident déplorable qui a eu lieu n'a été causé ni par imprudence ni par inobservation d'aucun règlement. »

« Quant à l'inobservation d'un arrêté de M. le préfet, e fait, il n'y a pas eu contravention à cet arrêté, car cet arrêté n'a pas été rendu pour autoriser à établir un chemin de fer. Ce chemin étant sur ma propriété ou celle de mes associés, n'avait besoin d'être autorisé par personne. »

« L'autorisation que j'ai demandée avait pour objet un percement sous la route publique. Or, cette construction a eu lieu conformément aux injonctions de l'arrêté; il est vrai que les travaux n'ont pas été reçus, conformément à l'arrêté, après leur entier achèvement, mais cela ne se fait jamais; ils ont été visités jour par jour et agréés par les ingénieurs; ainsi, je suis parfaitement en règle à cet égard. »

« Le 22 novembre étant un dimanche, beaucoup de gens de Triel étaient venus voir le chemin de fer, qui n'était pas nouveau, car il était en activité depuis quatre mois, mais qu'on essayait pour la première fois dans la prolongation qui s'étend au-dessous de la voûte creusée sous la route publique. »

« Cette partie prolongée n'est inclinée que de cinq millimètres par mètre; ce n'est pas là qu'il pouvait y avoir de danger. »

« Mais l'ancienne partie, en activité depuis quatre mois, est établie sur une pente de quarante-cinq centimètres par mètre. Or, pour éviter tout accident sur une pente aussi forte, M. Hygonet a établi au haut du chemin un treuil qui permet de modérer la course des wagons à volonté. »

Malheureusement, un ouvrier, nommé Picard, auquel M. Hygonet avait défendu, par deux fois successives, de se placer derrière ce wagon, profita du moment où M. Hygonet était au bas de la pente, pour satisfaire son envie pécuniaire, au moment où le wagon déjà lancé, mais encore au commencement de sa course, marchait lentement. Toutefois, ce wagon ayant pris bientôt une grande vitesse, l'ouvrier modérateur du treuil fut épouvanté du danger que courait son camarade et alors il arrêta la course impétueuse du charriot, sans précaution, avec brusquerie, comme un homme qui perd la tête; et, en effet, le péril de son camarade lui avait fait perdre. Le choc brisa l'un des trois tenons, dont l'un est attaché à droite de la tête du wagon, l'autre à gauche, le troisième au milieu, par des chaînes de fer qui le retiennent sur la pente, à l'aide de la corde communicant avec le treuil.

« Indépendamment de cet effet, le même choc faisant revenir le wagon sur la pente, les crochets aboutissant aux deux autres chaînes se détachèrent des tenons, et alors le wagon, sans aucun frein, se précipita avec une violence épouvantable. »

« J'étais au bas de la pente, poursuit M. Hygonet, et j'avais près de moi quatre ou cinq ouvriers que j'avais placés là pour éloigner tous les curieux. Je leur recommandai d'être calmes près de moi et de ne rien craindre. Mais un d'eux, que j'avais fait venir de Saint-Etienne, où il avait depuis long-temps été employé au chemin de fer, eut l'imprudence de se jeter malgré moi, et d'entraîner avec lui un de ses camarades sur le rail que parcourait le wagon. Il fut atteint et écrasé ainsi que son camarade. »

« Quant à Picard, qui était monté derrière le wagon, je lui avais crié de sauter en bas; il alla tomber à quarante pas de l'endroit où il avait sauté en bas du wagon, mais le lendemain il travaillait. »

M. l'avocat du Roi se lève alors, et après avoir reconnu que M. Vallery devait être mis hors de cause, il soutient fortement la prévention à l'égard de M. Hygonet.

L'organe du ministère public croit la sûreté générale d'autant plus intéressée à une condamnation dans l'espèce, que des compagnies nombreuses se forment partout pour des chemins de fer, il importe de rendre un jugement qui apprenne aux entrepreneurs que les magistrats veillent à la sûreté des citoyens.

M. Charles Ledru, avocat de M. Hygonet, commence par faire observer au Tribunal que si la cause est grave puisqu'il s'agit de la vie de deux hommes, il lui semble que le ministère public s'est laissé involontairement dominer par des influences qui, pour être respectables dans leur principe, n'en sont pas moins injustes.

L'avocat soutient d'abord, en droit, qu'aucune autorisation de la part du préfet n'était nécessaire pour l'établissement d'un chemin de fer sur une propriété privée; ainsi M. Hygonet échappe non seulement à toute pénalité, mais même à tout reproche.

« D'ailleurs, dit M. Ledru, l'article 319 punit l'homicide involontaire causé par inobservation des réglemens. Or, il s'agit là de réglemens municipaux que les maires de toutes les communes et le préfet de police à Paris, peuvent porter à l'occasion de la sûreté de la voie publique; mais un arrêté du préfet ne donne lieu qu'à des procès d'une autre nature devant la juridiction administrative. » Le défenseur soutient ensuite que M. Hygonet n'a commis aucune imprudence.

« Il est vrai que son chemin de fer est établi sur une pente de 45 centimètres par mètre; cela prouve que M. Hygonet, condamné par certains

ingénieurs, a été digne, par sa conception hardie, d'exciter la jalousie de ces talens officiels.

On peut d'autant moins lui en faire un reproche, que son chemin a marché pendant quatre mois sans accidents.

Ce n'est pas la seule difficulté qu'ait résolue M. Hygonet, car il y a une autre partie de son chemin, bien autrement hardie que celle sur laquelle l'accident est arrivé. En effet, cet embranchement forme une courbe plus rapide qu'aucune de celles qui existent: eh bien! il a résolu ce problème le plus difficile de tous ceux qui s'élevaient dans la construction des chemins de fer, avec une sûreté de coup d'œil qui étonne tous ceux qui ont visité ses travaux.

Un pareil homme sait donc son métier, et il n'est pas probable qu'il ait fait la faute qu'on lui reproche.

Elle consisterait à s'être servi de tenons trop faibles. Or, les tenons qui forment pour ainsi dire les oreilles du wagon, étaient assez forts puisque depuis quatre mois on s'en servait sans avoir éprouvé le moindre accident.

Ici M. Ledru démontre au Tribunal à l'aide d'un chemin de fer portatif, qu'il tient en main, exécuté par M. Hygonet, comment la secousse a pu faire briser un des tenons, et comment les crochets qui tiennent les deux autres ont pu se détacher.

Le Tribunal écoute cette démonstration et examine le chemin de fer qu'il a sous les yeux, avec le plus vif intérêt.

Après s'être livré à des démonstrations scientifiques, M. Ledru en tire cette conclusion que M. Hygonet n'a pas même commis d'erreur, et la preuve c'est que la force des tenons n'a pas été augmentée depuis l'événement fatal, et que tous les jours ses wagons marchent avec une régularité parfaite.

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibération dans la chambre du conseil :

Attendu, à l'égard de M. Vallery que M. Hygonet reconnaît qu'il n'avait aucune surveillance dans les travaux :

A l'égard d'Hygonet :

Attendu, sur l'exécution de l'arrêté administratif, que cet arrêté ne rentre pas dans les réglemens dont parle l'article 319, et que, d'ailleurs, l'accident n'a aucun rapport avec l'exécution de cet arrêté;

Attendu que si la rupture de l'un des tenons a été la cause de l'homicide des deux ouvriers, cette rupture provient d'un vice dans le fer de l'un de ces tenons; qu'aucun reproche n'est articulé contre le chemin de fer construit par Hygonet;

Qu'ainsi ce dernier n'a commis aucune imprudence; le Tribunal renvoie des fins de la plainte les sieurs Vallery, et Hygonet, sans dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Des troubles graves ont éclaté à Bordeaux, le 23 de ce mois, à l'occasion des feux de la *Saint-Jean*, allumés sur la place Saint-Pierre, et de pétards que des étourdis lançaient au milieu de la foule, au risque d'occasionner des accidents.

L'intervention de la garde nationale et de la troupe de ligne a été nécessaire.

L'Indicateur de Bordeaux, du 25, contient à ce sujet les détails suivans :

« Croyant rendre l'action de la force plus paternelle, avant-hier, l'autorité n'avait voulu opposer d'abord aux perturbateurs que la garde nationale; mais la troupe de ligne a dû être requise lorsque la milice citoyenne était poursuivie et insultée par des individus fort heureusement, en partie, étrangers à la localité. M. Lassine, à la tête de la troupe, a fait les trois sommations voulues par la loi; elles ont été, sur des points différens, répétées trois fois, ce qui témoigne que la plus grande prudence a présidé aux plus rigoureux devoirs. La foule alors a été dissipée; mais comme, en se retirant, elle jetait une grêle de pierres, 102 arrestations ont été faites; 25 des personnes arrêtées ont été conduites de suite au fort du Ha, et 77, plus tard, à la commune. »

« La garde nationale n'a pas failli à sa mission, qui est de faire respecter l'ordre et les lois; jusqu'à la dernière extrémité, elle a supporté l'offense sans faire usage de ses armes; ce qui le prouve, c'est qu'aucun des prisonniers n'a de blessures, et que, dans les rangs de la milice urbaine, il est plus de vingt personnes, chefs ou soldats, blessés grièvement. On cite, entre autres, un tambour dont le nom ne nous est pas connu, qui a eu le front ouvert par une pierre; M. Cabrol, officier des canonniers, a été foulé aux pieds: son état donne des inquiétudes; M. Benoit père a été très maltraité; M. Derosiers l'a été également; un voltigeur de la ligne a été atteint à la tête; plusieurs commissaires de police ont été frappés; M. Courège, en arrêtant un homme qui lui avait donné un coup de pied, fit une chute, et ne fut retiré d'un groupe de perturbateurs que par le dévouement de M. Thiac, architecte de la ville. C'est également en allant à son secours que M. Cabrol fut atteint par une pierre énorme. »

« On a remarqué les ouvriers de la marine qui, ayant le commissaire de police des Chartrons à leur tête, se sont tenus constamment sur les fossés de l'intendance, où il y avait le plus de danger; aussi six, parmi eux, ont été blessés. »

« Plusieurs blessés ont été portés chez M. Anoni, marchand de papiers peints; là, M. le docteur Perrin qui, seul des officiers de santé de la garde nationale, se trouvait en uniforme sur les lieux, donna les soins les plus actifs et les plus pressés aux victimes de cette échauffourée. Et, chose qu'on aura peine à croire, son caractère de médecin n'a pas même été respecté; plusieurs pierres lui ont été lancées, l'une a renversé son chapeau; on en jetait même aux blessés, si fraternellement accueillis chez M. Anoni. »

« M. le préfet, M. le maire et ses adjoints se sont, dès le commencement du bruit, rendus sur la place de la Comédie; leurs exhortations ont été sans fruit, et, nous le répétons à la louange de tous, ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'emploi de la force a été reconnu indispensable. »

« Toutes les personnes arrêtées ont été interrogées hier, à deux heures; quatre-vingt-quatre ont été déferées à M. le procureur du Roi, et, comme telles, écrouées au fort du Ha. »

Le même journal publie les lettres de remerciemens de M. Brun, maire de Bordeaux, au maréchal-de-camp commandant le département, au commandant supérieur de la garde nationale, et l'ordre du jour adressé aux gardes nationaux par M. Fonvielle, leur commandant supérieur.

« On nous écrit de Rennes : « A l'audience du 22 juin, M. Bergasse est entendu, puis M. Bodin, qui développe les 21 et 22^e chefs, concernant Villaret et Lemaignan. M. Méaulle, avocat de MM. Thuret, Allard, et Lego, parties civiles. Le défenseur dans une discussion chaleureuse, disculpe d'abord M. Thuret des injustes calomnies répandues contre lui. Il relève une à une ces calomnies publiées dans les mémoires; il montre ensuite son client M. Thuret dans les derniers mois de l'existence commerciale de M. Demianny oncle, lui fournissant pour plus d'un million de valeurs pour empêcher sa chute. « Eh bien, dit M. Méaulle, si on disait à quelqu'un qui fut sans préventions, mais qui eût le sens commun : M. Thuret a avancé plus d'un million pour empêcher la faillite de Demianny, il reste créancier de quatre cent mille fr., l'un accuse l'autre d'être un voleur; quel est ce voleur? certes la réponse ne sera pas douteuse, et on ne nommerait pas M. Thuret. » L'avocat examine ensuite la question de banqueroute simple, et soutient que les chefs de prévention sont établis par les débats. »

« On écrit de Marseille :

« Dimanche dernier un ouvrier tanneur était ivre et se livrait dans la soirée, à une heure avancée, à des actes de brutalité dans divers établissemens publics. La police ne tarda pas à s'assu-

rer de sa personne; pendant qu'on le conduisait au violon, il voulut s'évader, et, en faisant divers efforts, il se laissa choir. Une fois relevé, ce ne fut pas sans peine et sans cris qu'on le remit au concierge de l'Hôtel-de-Ville. Comme il n'avait été arrêté que pour fait d'ivrognerie, on fut le lendemain au violon pour le remettre en liberté; quelle fut la surprise de M. le commissaire de police lorsqu'il le vit étendu sur le lit de camp et se plaignant d'horribles douleurs! le malheureux, en tombant dans la rue, s'était cassé la jambe à deux endroits, et les personnes qui le conduisaient attribuaient à l'ivresse le manque d'aplomb qui provenait, à n'en plus douter, de la double fracture. Il est maintenant à l'Hôtel-Dieu, où tous les soins lui sont prodigués. »

— Dans notre numéro du 24 juin, nous ayons dit un mot d'une affaire du Tribunal correctionnel d'Arcis, dans la quelle M. Paulin, contrôleur des contributions directes, était prévenu d'injures, diffamation et menaces sous condition, envers M. Hardouin, avoué et juge suppléant. Nous étions entrés dans quelques détails d'après un journal du pays qui y avait ajouté beaucoup d'autres assertions. Mais M. Hardouin ayant reproché à ce journal l'infidélité de son compte-rendu, et l'énonciation de faits faux, et l'ayant menacé de le poursuivre, nous avons dû ne prendre sur nous que la vérité judiciaire. Or, ce n'est pas M. Hardouin qui a cité M. Paulin, c'est M. le procureur du Roi qui l'a assigné directement. Il est vrai que M. Hardouin, après la plainte, avait annoncé à M. le procureur du Roi qu'il se rendrait partie civile jointe à son action; mais ensuite il a renoncé à toute intervention de partie civile. Cependant il persistait dans sa plainte.

En cet état, la cause a été portée à l'audience par M. le procureur du Roi. Mais ce magistrat s'est désisté. C'est alors que M. Paulin a fait des réserves de dommages et intérêts. M. Hardouin n'étant pas à l'audience, le Tribunal a sursis pendant trois semaines, pendant lequel temps, M. Paulin formerait sa demande de dommages et intérêts, s'il le jugeait convenable.

PARIS, 28 JUIN.

— Les chambres réunies de la Cour de cassation ont jugé, avant-hier, un point de doctrine sur lequel les Tribunaux de simple police refusent de se soumettre à l'autorité des arrêts de la chambre criminelle. Souvent des propriétaires, soit par ignorance des réglemens, et se croyant dans l'exercice des actes les plus légitimes de la propriété, ou par suite du refus que fait l'autorité municipale de répondre à la demande qu'ils ont faite d'une permission de voirie, font pratiquer des ouvrages dans le mur de face d'un bâtiment longeant la voie publique, et quelquefois sujet à reculement, sans être munis de l'autorisation nécessaire. Cependant, si ces ouvrages ne sont pas de nature à prolonger la durée de ce mur, il n'en résultera aucun préjudice au droit de voirie.

Mais selon la doctrine de la chambre criminelle, les Tribunaux de simple police n'ont pas le droit d'apprécier si les travaux faits en contravention sont, ou non, confortatifs, et ils doivent dans tous les cas, si le ministère public le requiert, non seulement condamner le délinquant à l'amende, mais ordonner aussi la démolition des ouvrages formant le délit. A la vérité le maire ne devra pas abuser de cette condamnation, s'il reconnaît que les travaux ne préjudicient pas. Mais cela concerne exclusivement l'autorité administrative, sauf les degrés de la hiérarchie. Néanmoins quelques Tribunaux de police n'ont pas cru devoir prononcer la condamnation à démolir, lorsque les travaux n'étaient pas confortatifs. C'est dans ce sens qu'a jugé, au profit de M. Kœchlin Dolfus, manufacturier à Mulhouse, le juge-de-peace du canton d'Altkirch, après la cassation d'une décision semblable du juge-de-peace de Mulhouse. Le commissaire de police d'Altkirch, s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller-rapporteur, contenant une savante analyse du mémoire en défense, présenté pour le sieur Kœchlin, M. Cotelle, avocat du défendeur, a reproduit ses moyens et leur a donné un nouveau degré d'intérêt et de force. M. Dupin, procureur-général, a protégé le jugement attaqué, de toute la vigueur de sa logique, en signalant les abus qui naîtraient de l'exagération du principe *besogne mal plantée doit être abattue*. Il a revendiqué en faveur des citoyens le bienfait des Tribunaux contre les prétentions, quelquefois absurdes de l'autorité municipale; il a pensé aussi que, dans l'espèce, le Tribunal d'Altkirch n'avait pu commettre un excès de pouvoir en déclarant les travaux non confortatifs, *ni préjudiciables aux droits de voirie*, puisqu'ils n'étaient qualifiés ni par défense écrite du maire, ni par le procès-verbal.

Néanmoins, la Cour après un délibéré de plus de deux heures, a cassé le jugement qui lui était déféré. Son arrêt repose sur la distinction des compétences de l'autorité municipale et des Tribunaux de police, motif qui n'avait pas encore été développé dans les arrêts. Sa doctrine ne saurait avoir pour effet d'encourager l'autorité municipale dans des actes de tyrannie envers les citoyens, comme de faire démolir sous prétexte du défaut d'autorisation, des ouvrages qui ne préjudicient pas. Les instructions du ministre de l'intérieur s'y opposent formellement. Mais la crainte de semblables abus fera probablement persister encore les Tribunaux de police dans leur lutte contre l'autorité de la Cour de cassation, et il est permis d'espérer, au surplus, que le référendum législatif qui est ouvert, leur rendra l'action qu'ils réclament pour protéger la propriété.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre), a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Marie-Alexandrine-Clara Maïa, par M. Edme-François-Marie Baudot.

— Une cause importante a occupé, dans la même chambre, toute l'audience du matin. Il s'agit de savoir si un créancier inscrit peut exercer son droit hypothécaire sur un immeuble érigé en majorat, lorsque le titulaire du majorat n'a pas rempli les formalités de la prestation du serment prescrit par les lettres-patentes qui l'ont institué, et que la transcription hypothécaire des lettres-patentes est postérieure à l'inscription et aux poursuites du créancier.

M. Paillet a soutenu le droit de M. Blaise, créancier, et M. Lavaux l'a combattu au nom de M. Demesgrigny, titulaire actuel du majorat, et frère du député du même nom. La cause est continuée à mardi pour les conclusions de M. Delapalme, avocat-général. Nous rendrons compte des plaidoiries, des conclusions et de l'arrêt.

— M. Carette (Antoine-Auguste), docteur en droit, a prêté serment aujourd'hui devant la Cour de cassation, en qualité de successeur de M. Sirey, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— Au moment où les sociétés *par actions* se multiplient, il n'est pas indifférent de connaître le jugement que vient de rendre la 7^e chambre, présidée par M. Barbou. Il s'agissait de la cession

Taite par les sieur et dame Boursault à M. Nottin, moyennant 300,000 fr. d'une part d'intérêt dans l'entreprise des lits militaires qui a excité de si graves réclamations à la Chambre des députés, la part de M. le général Subervic et de M. Boissy-d'Anglas, commissaire du Roi.

La régie après avoir perçu un pour cent aux termes de l'article 69, numéro 3, paragraphe 3, de la loi de frimaire sur l'enregistrement, a prétendu qu'il ne s'agissait pas d'une cession de créance indéterminée; elle a réclamé un supplément de 1 pour 100. M. Nottin, au contraire, soutenait qu'il ne devait qu'un demi pour cent, aux termes du paragraphe 2, numéro 6, du même article.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que l'article invoqué, relatif aux billets à ordre et cessions d'actions mobilières de sociétés, n'est applicable qu'aux transmissions commerciales par voie d'endossement; que cette interprétation résulte du rapprochement des mots *billets à ordre, cessions d'actions ou autres effets négociables*; qu'en s'exprimant ainsi, le législateur a entendu exclure les contrats prévus par le droit civil, notamment les actions dont on ne peut se dessaisir que par la voie du transport ou de la vente ordinaire; qu'en cet état la régie est fondée;

Condamne le sieur Nottin à parfaire le droit de 2 pour 100.

— Le sieur Bonnet, ex-sous-régisseur au théâtre du Panthéon, vient exposer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle la plainte qu'il y a portée contre le sieur Tard, directeur du dit théâtre.

« Je suis entré, dit-il, dans l'administration en qualité de sous-régisseur, avec des appointemens de 600 francs par an. Plus tard, je crus devoir avertir M. le directeur que je jouais la comédie; il me répondit: « C'est bien, nous verrons. » En effet, indépendamment de mes fonctions de sous-régisseur, il me confia des rôles dans plusieurs pièces, que je jouais probablement à sa satisfaction, puisqu'il ne me les avait pas retirés; néanmoins, mon intention, en jouant la comédie au théâtre du Panthéon, était d'obtenir une augmentation de traitement: je ne disais trop rien d'abord en n'entendant point parler de cette augmentation: mais à la longue, lassé de toujours attendre en vain, je pris la résolution de ne plus jouer. Je déclarai donc que je ne jouerais plus: cependant, pour ne pas faire suspendre les représentations d'une pièce qui avait du succès, (La Femme tombée du Ciel.) je consentis encore à y jouer deux fois: mais après ce dernier acte de complaisance sans résultat, quant au traitement, je pris la résolution de ne plus jouer du tout.

J'étais donc un soir à mon poste de sous-régisseur, quand M. le directeur, montant sur la scène, me dit: « Que faites-vous là? — Vous le voyez bien, je remplis mes fonctions. — Jouerez-vous? — Non, Monsieur, je ne jouerai pas. — Jouerez-vous? — Non. — Eh bien alors voilà comme je traite ceux qui ne font pas ce que je veux sur mon théâtre, je les mets à la porte. » Et en même temps, il me saisit par ma blouse, qui se déchira entre ses mains. — Je ne sortirai pas que vous ne m'avez payé. — C'est sur les reins que je vais te payer. Au surplus, tu n'as qu'à monter à l'administration. — Je le suivis. Arrivé devant son cabinet, il en ouvrit la porte, et me saisissant par le collet, il essaya de me faire entrer en disant: « Il faut que je t'en donne une bonne pile. » Je résistai en me cramponnant de mon mieux à un banc qui se trouvait là.

M. le président, au plaignant: Mais vous vous plaignez d'avoir reçu des coups et vous n'en avez pas encore parlé? Le plaignant: Oui, Monsieur, ma blouse a été déchirée et la voilée en lambeaux, et M. le directeur m'a pris au collet et m'a secoué si fort, en me donnant des bourrades contre le mur, que j'en ai été malade pendant six jours.

On entend ensuite comme témoin une partie du personnel du théâtre du Panthéon; ces messieurs déposent qu'en effet ils ont entendu une assez vive altercation entre le directeur et le sous-régisseur: il est à leur connaissance que la blouse de ce dernier a, en effet, été déchirée, mais nul n'a vu porter de coups.

M. Moncavrel, défenseur du sieur Tard, repousse les violences que le plaignant impute à son client, et prétend que les faits se sont

autrement passés: selon lui, l'engagement du sieur Bonnet aurait compris l'obligation par lui de jouer certains rôles du répertoire: ce à quoi il s'était conformé pendant six semaines environs, lorsque tout-à-coup il manifesta l'intention de ne plus jouer: grand embarras du directeur qui comptait sur le sieur Bonnet pour sa représentation de *la Femme tombée du Ciel*, dont on se trouvait forcé à l'improviste de priver le public du théâtre du Panthéon, public peu commode, moins commode même qu'aucun public. Cependant ne pouvant forcer le sieur Bonnet de jouer malgré lui, le directeur lui dit qu'il n'avait qu'à sortir de l'administration. Surpris de le retrouver le soir sur le théâtre, le directeur crut d'abord qu'il s'était amendé, mais sur son refus formel de jouer, il lui intima de nouveau l'ordre de se retirer: éprouvant de la résistance, il le prit par sa blouse qui céda à la première pression. Au surplus, il lui a payé intégralement sa seconde quinzaine, quoiqu'il y eût encore six jours à courir. Le défendeur pense donc que le Tribunal pourrait établir une compensation entre cet excédent et la somme que le sieur Bonnet, qui s'est constitué partie civile, réclame pour laceration de sa blouse.

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions, écarte le chef des coups pour s'en tenir à celui de destruction d'objets mobiliers, et condamne, en conséquence, le sieur Tard, à 3 fr. d'amende, et à payer au sieur Bonnet, à titre de dommages-intérêts, la somme de 7 fr., à laquelle il a évalué lui-même sa blouse.

— Un maître rôtisseur comparait aujourd'hui en habit de ville devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir dit des injures à l'un des commis inspecteurs du marché à la volaille.

« Voilà ce que c'est, dit-il, en deux mots. J'avais, sauf votre respect, Monsieur le président, ainsi que celui de toute l'honorable assistance, j'avais, dis-je, fait affaire d'une belle douzaine de dindons. (On rit.) Le prix débattu comme il faut, c'est bon. Nous étions tombés d'accord, et j'allais emporter ma volaille, pressé que j'étais de mettre en broche, parce que, ce jour-là, voyez-vous, j'étais dans un coup de feu terrible. Pas du tout: y'a monsieur le commis qui intervient, me demande: « Combien avez-vous acheté ça, s'il vous plaît, rôtisseur? » C'était son droit, jusque-là je n'avais rien à dire; aussi lui dis-je poliment: « Cinquante-quatre francs, monsieur le commis. — C'est pas possible. — Comment pas possible; mais très possible, car au bout du compte, ça est. — Y a de la gabegie, y a du micmac là dedans. — N'y a rien du tout, que mes dindons, que vous pouvez voir. En disant ce, j'ouvre le panier. Lui le referme, met son pied dessus et me répond que rien ne sortira parce que c'est vendu bien au-dessous du cours. Moi je te le jure, crème et baptême et tous les saints du paradis l'un après l'autre que je lui dis la pure vérité; lui n'en veut rien croire. Pour lors, pour en finir, eh bien là voyons, voulez-vous prendre mes dindons pour vous, vous me donnerez 30 sous de retour? — Vos dindons? je n'en ai que faire. — Que diable, alors vous êtes un imbécile de ne vouloir pas prendre pour vous une bonne affaire, et de m'empêcher d'en profiter: au fait, c'était-y pas terrible d'être arrêté comme ça par une difficulté qui n'en n'était pas une. Lui là-dessus appelle M. l'inspecteur qui arrive et qui me donne tort, comme de juste et de raison. Après ce tout ce qui s'ensuit, procès-verbal comme quoi j'ai insulté M. le commis dans ses fonctions, et puis *assination* devant vous, Messieurs, que je ne vous le reproche pas; j'ai l'honneur de vous voir pour la première fois, et j'espère que c'est pour la dernière. C'est déjà pas si agréable comme ça pour un homme établi qui paie bien son loyer et ses contributions, sans compter qu'il est électeur et qu'il monte sa garde. (Ailarité.)

Le commis vient faire sa déposition, à laquelle le rôtisseur ne répond que par un haussement d'épaule qui peut se traduire ainsi: Mon cher, vous ne savez ce que vous dites.

L'inspecteur vient à son tour et confirme la déposition de son commis.

Le rôtisseur: Ah! ah! M. l'inspecteur, vous avez joliment tort

de vous mêler de ce qui ne vous regarde pas. Je parle au sujet de la volaille que vous ne connaissez pas plus que le premier enfant qui passe sur le pont pour le quart-d'heure. Et tenez là, tout franc, vous nous êtes venu tout sec, et vous vous en irez tout sec tout de même, c'est moi qui vous le dis.

Sur les conclusions du M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne le rôtisseur à 16 fr. d'amende et aux dépens.

« Puisque c'est comme ça, dit-il en enfonçant son chapeau jusque sur ses yeux, je vous prévient que j'en rappelle... et à la Cour royale, entendez-vous ça. » (Hilarité.)

— Déjà nous avons parlé de saisies de vins falsifiés, dans les magasins du sieur Bouhard, marchand en gros rue des Pyramides, 8. M. Ancelle juge-de-peace du 4^e arrondissement, président le Tribunal de simple police, sur le rapport de chimistes nommés d'office, a condamné par défaut le sieur Bouhard, en 10 fr. d'amende, et aux dépens, contraignable par corps, comme coupable d'avoir falsifié environ deux cents pièces de vin saisies précédemment dans ses magasins; et par application de l'article 11 du décret du 15 décembre 1813 et 475 du Code pénal, le Tribunal a de plus ordonné que les boissons saisies et séquestrées seraient répandues sur la voie publique, à la diligence du ministère public.

— Trion est un apprenti filou, qui bien jeune encore n'en est pas à son début devant la police correctionnelle; aussi pas de question qui ne trouve ou sa dénégation, ou son explication, ou son excuse. — Vous avez déjà comparu devant la justice? — Hélas! oui Monsieur, par suite d'injustice, c'étaient des fameux capons, ceux qui m'ont accusé. — Votre père refuse de vous réclamer? — C'est qu'il y a des fameux galopins qui m'ont tout mis sur le dos, et qui ont fait tort à ma réputation. — Vous avez été pris cette fois en flagrant délit, à la Halle? — Voler! c'est-il voler? trois œufs rouges! — Qu'avez-vous fait de ces œufs? — Parbleu, je les ai mangés; c'est de la gourmandise et voilà tout. — Vous avez volé une cuiller à pot? — Histoire de rire, bien sûr, c'est que j'avais gagé deux sous de flanc avec un galopin, que je ferais cette niche à la mère Jacquot. Que voulez-vous qu'on fasse d'une cuiller à pot quand on ne fait pas la soupe soi-même? — Vous aviez des ciseaux sur vous, comme en ont les coupeurs de bourse? — C'était pour me couper les cheveux à moi-même n'ayant pas le moyen d'aller chez un perruquier-coiffeur.

Le Tribunal acquitte Trion, à cause de son jeune âge, et le condamne à rester pendant trois ans dans une maison de correction.

— Le Tribunal supérieur d'Alger présidé par M. Filhon, a mis en jugement deux Israélites du pays, Mouchi Saya et Aaron Hakoun Rali, accusés d'avoir assassiné vers onze heures du soir, une marchande française de la ville d'Oran, femme d'assez mauvaise vie chez laquelle ils s'étaient rendus pour une partie de débauche. Attirés par les cris de la victime, un commissaire de police et les soldats du poste voisin ont enfoncé les portes, et surpris les deux accusés, dont l'un, Aaron, était couvert de sang, et encore armé d'une grosse pierre, à l'aide de laquelle il avait assommé la femme Beaulifs. Ce meurtre avait été suivi du vol d'une bourse remplie d'argent.

Le Tribunal criminel d'Oran jugeant en premier ressort avait condamné Aaron et Mouchi à la peine capitale. Sur l'appel la condamnation a été maintenue seulement à l'égard de Mouchi; Aaron comme complice du vol, est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Les deux condamnés ont déclaré par l'entremise d'un interprète qu'ils se pourvoient en cassation.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le 5 juillet de nouveaux cours trimestriels préparatoires au baccalauréat ès-lettres, et les terminera en temps utile pour les examens d'octobre. Un autre enseignement sera ouvert le 11 juillet, à l'usage des élèves internes, pour être terminé aussi dans la première quinzaine d'octobre. S'adresser rue de Sorbonne, n° 9, de midi à quatre heures.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

En vente chez BACQUENOIS, libraire-éditeur, quai des Augustins, 29, à Paris.

Oeuvres complètes de Voltaire.

Nouvelle édition, ornée de 100 gravures en taille-douce, d'après les dessins de M. Devéria. — DIX VOLUMES de 120 feuilles (grand format des publications pittoresques). Prix : 60 fr.; relié, 75 fr. Franc de port, 10 fr. en sus.

Cette édition imprimée sur beau papier satiné, en caractères bien lisibles et interlinés, joint à l'avantage d'une diminution considérable de prix sur les précédentes éditions, une grande économie de reliure; aussi son succès est-il prodigieux. — LA SOUSCRIPTION EST PERMANENTE, et on pourra toujours compléter les volumes manquans ou remplacer les feuilles au prix de souscription, c'est-à-dire à UN SOU LA FEUILLE, UN SOU LA GRAVURE, six sous la livraison, ou six francs le volume. La librairie n'a pas encore offert d'exemple d'une telle modicité de prix.

LA COLLECTION COMPLÈTE SE COMPOSE DES OUVRAGES SUIVANS :

I. Vie de Voltaire. . . 2 grav.	XIV. Siècle de Louis XV. . . 1 grav.	Dialogues. 13 grav.
Henriade. 11 id.	Annales de l'Empire. 1 id.	Mélanges littéraires.
Pucelle. 23 id.	Histoire du Parlement.	Commentaires sur Corneille.
Poèmes et Discours.	Mélanges historiques.	VIII et IX. Correspondance générale.
Épîtres en vers.	Philosophie générale.	X. Correspondance de Prusse. 1 id.
Contes en vers.	Physique.	Correspondance de Russie.
Facéties.	Philosophie générale.	Correspondance de d'Alembert.
II. Théâtre. 39 id.	VI. Dictionnaire philosophique.	Table générale et analytique.
III. Essai sur les Mœurs.	VII. Romans philosophiques.	
Histoire de Charles XII. 1 id.		
Histoire de Pierre le Grand. 2 id.		
IV. Siècle de Louis		

Les tomes 1^{er}, 2^e, 3^e et 7^e, sont en vente. — Le Dictionnaire philosophique est sous presse.



PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS. Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et des maladies de poitrine les plus invétérées. Sous-Dépôts: Chez MM. Dublanc, rue du Temple, 139; Fontaine, place des Petits-Pères, 9; Laillet, rue du Bac, 19; Rethoré, faubourg Poissonnière, 20; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; aux Pyramides, rue St-Honoré, 295.

DECES ET INHUMATIONS. du 26 juin.	M. Lhuillier, rue de la Verrerie, 43.
M. Bigaut, rue de la Grande-Truanderie, 35.	
M. Swagerre, rue du Faubourg-St-Denis, 12.	
M ^{me} Remond, née Maximin, r. du Ponceau, 26.	
M ^{me} v ^e Taveau, née Merre, rue Chapon, 4.	
M ^{me} v ^e Garreau, née Huppé, rue de la Harpe, 59.	
M. Julien, mineur, rue du Temple, 102.	
M ^{lle} Matus, mineure, rue et île Saint-Louis, 39.	

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 29 juin.	heures
Môleau, md grainetier, concordat.	12
Frazy Davide, md épicer, reddition de comptes.	12

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AVOCAT-Agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 juin 1836, enregistré le 27 dudit par Grenier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre dame Esther LEROY, épouse de M. Lazare AUGÉ, de lui dûment autorisée et assistée, demeurant avec lui, rue du 29 Juillet, 5.

D'une part. Et M^{me} Laure AUGÉ, épouse de M. Charles LEROY, aussi de lui autorisée et assistée, demeurant ensemble, même rue du 29 Juillet, 5.

Pour l'exploitation de la maison de couture, tenue rue du 29 Juillet, à Paris, où continue à se trouver le siège de la société. La raison sociale est demoiselle LEROY nièce et C^e.

La durée de la société est de cinq années, à partir du 15 juin 1836. Les deux associées auront la signature sociale, mais devront la restreindre aux affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait. BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 14 juin 1836, enregistré le 16 dudit, F^o 111 V^o, C^o 6, 7, 8 et 9, par Chambert qui a reçu 137 fr. 50 cent.

Entre MM. Michel et François BROSSON frères, demeurant à Paris, quai Saint-Sabin, 20, canal St-Martin, représentés par M. Michel BROSSON, l'un d'eux, ayant pouvoir à l'effet des présentes, d'une part.

Piéplu, entrep. de maçonnerie, concordat.	1	Laforge, entrepreneur de bâtimens, id.	2
Caffin, md de vins-traiteur, syndicat.	1	Descloset, négociant-drogiste, id.	2
Dame v ^e Munier, md de vins, id.	2	Crépin, limonadier, id.	2
Courvoisier, colporteur, clôture.	11	Mercier, papetier, concordat.	3
du jeudi 30 juin.			
Couture, entrepreneur de messageries, clôture.	11		
Mathurin, m ^e maçon, id.	11		
Gardon, menuisier, concordat.	11		
Courmand, chef d'institution, id.	12		
Martin, md de vins, syndicat.	12		

Et M. Narcisse-Simon BLANCHARD, demeurant à Paris, quai Saint-Sabin, 20, canal St-Martin.

Et M. Charles-Scolastique TOURILLON fils, demeurant à Paris, rue Saint-Sabin, 14, d'autre part.

Il appert: Qu'à compter du 1^{er} janvier 1836, il y a société entre les sus-nommés, en commandite à l'égard de MM. BROSSON frères, et en nom collectif à l'égard de MM. BLANCHARD et TOURILLON fils, pour deux années entières et consécutives qui expireront au 31 décembre 1837.

Le but de la société consiste dans la continuation de la maison BROSSON frères, pour tout ce qui est relatif à l'entreprise des trottoirs, dallages et travaux y relatifs, sans en rien excepter ni réserver.

Le siège social continuera jusqu'à nouvel ordre quai St-Sabin, 20, canal St-Martin, à Paris.

La raison sociale sera BLANCHARD et TOURILLON fils.

MM. BLANCHARD et TOURILLON fils seront seuls gérans responsables. M. BLANCHARD aura seul la signature sociale pour les engagements, il est positivement expliqué qu'il ne pourra employer la signature sociale que pour les opérations de la société.

Les bénéfices comme les pertes seront supportés ou partagés par tiers, un tiers pour MM. BROSSON frères, un tiers pour M. BLANCHARD et un tiers pour M. TOURILLON fils.

Pour extrait: BLANCHARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique du Châtelet. Le mercredi 29 juin, à midi.

Consistant en buffet, fontaine, batterie de cuisine en cuivre, table ronde, etc. Au compt.

Dame v ^e Lagorce, md de pier-res meulieres, le	2	2
Nicolle, md de vins, le	2	2
Ronse, md de vins, le	2	2

AVIS DIVERS.

TRAITÉMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT.

BREVETÉ DU ROI.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de ce traitement, le docteur CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant:

AUX INCURABLES.

Le docteur CH. ALBERT continuera à faire délivrer gratuitement le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la parfaite guérison des malades réputés incurables qui lui seront adressés de Paris et des départemens, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet Médical du Docteur CH. ALBERT, rue Montorgueil n° 21

BOURSE DU 28 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. Las	d ^{er} .
3 % compt.	108 30	108 30	108 20	108 25
— Fin courant.	108 35	108 40	108 30	108 30
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.)	80	5 80	5 79	95 80
— Fin courant.	—	—	—	—
R. de Napl. comp.	100 20	100 35	100 20	100 30
— Fin courant.	100 45	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.